Règlement temporaire d'urgence N°0574/2023 de la circulation dans la « rue Michel Rodange » à Differdange

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'Administration communale de Differdange procède à la réfection de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrête à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :
Les dispositions suivantes seront prises dans la rue Michel Rodange à Differdange ;

- Route barrée C1 dans la rue Michel Rodange entre la rue Emile Mark et l'Avenue de la Liberté
- Stationnement interdit C18 la rue Michel Rodange entre la rue Emile Mark l'Avenue de la Liberté

- Déplacement des arrêts de l'arrêt de bus Diffbus et Tice « Parc Gerlache » vers le Boulevard Emile Krieps (Parking Hauts-fourneaux)
- Déplacement de l'arrêt de bus Diffbus « Parc Gerlache » vers les maisons n° 27-27A avenue de la Liberté
- Déplacement de l'arrêt de de bus Tice et Diffbus « Aal Gare » vers le parking bei den Lannen.

Article 2 :
Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :
Les dispositions suivantes seront prises dans la rue de Chemin de fer, rue de la Poste à Differdange ;

- Circulation en double sens entre la rue des Prés et la rue Michel Rodange
- Circulation en double sens entre la rue du Chemin de Fer et l'Avenue de la Liberté
- Stationnement interdit C18 dans la rue de Poste devant les maisons n° 8-10
- Stationnement interdit C18 dans la rue du Chemin de Fer devant les maisons n° 7-9

Article 3 :
Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :
Les dispositions suivantes seront prises dans la rue du Parc Gerlache à Differdange ;

- Circulation en double sens entre la Greve Nationale et la rue Michel Rodange
- Stationnement interdit C18 devant les maisons n° 12-14 et devant la maison n° 28

Article 4 :
Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :
Les dispositions suivantes seront prises dans la rue de la Greve Nationale à Differdange ;

- Circulation interdite C2 à l'intersection avec l'Avenue de la Liberté
- Route sans issue E14 à l'intersection avec l'Avenue de la Liberté
- Circulation en double sens entre l'Avenue de la Liberté et la rue du Parc Gerlache
- Stationnement interdit C18 en face de la maison n° 19 et en face de la maison n°9

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Ville de
Differdange

Article 3 :

Le présent règlement n° 0574/2023 est valable du 30 mai 2023 de 8h00 au 31 mai 2023 à 17h00.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 03 mai 2023.

Pour extrait conforme

Le secrétaire | La bourgmestre

Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 17 mai 2023.

Pour extrait conforme

Le secrétaire | La bourgmestre